

Date de convocation	Nombre de membres au comité syndical	Nombre de membres en fonction au comité syndical	Présents	Dont suppléant(s)	Pouvoir(s)	Absent(s) excusé(s)	Absent(s)
Mercredi 19 février 2025	16 titulaires - 8 suppléants	16 titulaires - 8 suppléants	10	0	1	6	0

Vote(s) pour : 11  
Vote(s) contre : 0  
Abstentions(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

### **Séance du mardi 25 février 2025**

Sous la présidence de Monsieur Bernard STAUDT, Président du Syndicat Mixte des Etangs de Saint-Rémy.

**Point n° 4 : Convention ACTES de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de la Moselle.**

Rapporteur : Bernard STAUDT

Le Comité syndical,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 3131-1 L. 4141-1 ;

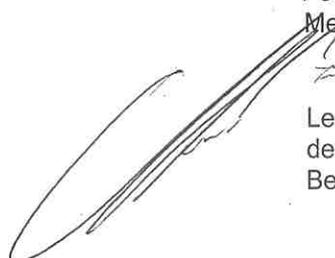
Considérant que, dans le cadre du développement de l'administration électronique, les collectivités ont désormais la possibilité d'opter pour la transmission par voie dématérialisée, via l'application « ACTES », de leurs actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État ;

Considérant que le Syndicat Mixte des Etangs de Saint Rémy souhaite s'engager dans la dématérialisation pour la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

APPROUVE la convention entre le Syndicat Mixte des Etangs de Saint Rémy et la Préfecture de Moselle pour transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire au représentant de l'Etat jointe en annexe

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention, ainsi que tout avenant éventuel, et à entreprendre les démarches nécessaires à la mise en place de la transmission électronique des documents.

Pour extrait conforme  
Metz, le 26/02/2025



Le Président du Syndicat Mixte  
des Etangs de Saint-Rémy,  
Bernard STAUDT



# **Convention**

**ENTRE**

**LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT DANS L'ARRONDISSEMENT DE METZ**

**ET**

**LE SYNDICAT MIXTE DES ETANGS DE**

**SAINT-REMY**

**POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT**

## Sommaire

Préambule

### 1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

### 2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

### 3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

3.1. L'opérateur de mutualisation

### 4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

4.1. Clauses nationales

4.1.1. Organisation des échanges

4.1.2. Signature

4.1.3. Confidentialité

4.1.4. Interruptions programmées du service

4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

4.1.6. Preuve des échanges

4.2. Clauses locales

4.2.1. Classification des actes par matières

4.2.2. Support mutuel

4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application @ctes budgétaires

4.3.1. Date de début effective de la transmission

4.3.2. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

4.3.3. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

4.3.4. Cas des comptabilités annexées

### 5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

5.1. Durée de validité de la convention

5.2. Modification de la convention

5.3. Résiliation de la convention

## Préambule

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 relatif à la généralisation du compte financier unique

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Convienent de ce qui suit.

**Article 1.** La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission prévus à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales et de la dématérialisation des documents budgétaires prévue à l'article 205 IV. alinéa 2 de la loi de finances pour 2024.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun de tous les documents dont les documents budgétaires.

### **1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION**

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture de la Moselle représentée par la directrice de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité : le « représentant de l'État ».

2) Et le syndicat mixte des étangs de Saint-Rémy, émetteur, représenté par le Président, Monsieur Bernard STAUDT, ci-après désignée : la « collectivité ».

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : **938 019 247** ;

Nom : **SYNDICAT MIXTE DES ETANGS DE SAINT-REMY** ;

Nature : **Syndicat mixte fermé (SMF)** ;

Code Nature de l'émetteur : **4.2**

Arrondissement de la « collectivité » : **METZ – 9-Préfecture de la Moselle**

## **2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

### **2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif**

**Article 2.** Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : [nom du dispositif de transmission]. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le..... par le ministère de l'Intérieur.

La [société ou collectivité] chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le .....

## **3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE**

**Article 3.** Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

### **3.1. L'opérateur de mutualisation**

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : [nom de l'opérateur de mutualisation] ;

Nature : [type de collectivité ayant les fonctions d'opérateur de mutualisation];

Adresse postale :

Numéro de téléphone :

Adresse de messagerie :

## **4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE**

### **4.1. Clauses nationales**

#### **4.1.1. Organisation des échanges**

**Article 4.** La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État l'ensemble des actes soumis au contrôle de légalité ou à obligation de transmission mentionnés à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 par renvoi de l'article L.5211-3 du même code ainsi que les actes mentionnés à l'article 205 IV alinéa 2 de la loi de finances pour 2024 et les actes demandés par le représentant de l'État en vertu des dispositions des articles L. 2131-3, L. 3131-4, L. 5421-2, L.5721-4 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

**Article 5.** La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

**La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.**

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen **préalablement accepté par le représentant de l'État.**

#### 4.1.2. Signature

**Article 6.** La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existants juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

**Article 7.** La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

**Article 8.** Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

#### 4.1.3. Confidentialité

**Article 9.** La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

**Article 10.** La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

#### 4.1.4. Interruptions programmées du service

**Article 11.** L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

**En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.**

#### 4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique *(pour les collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe)*

**Article 12.** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

#### 4.1.6. Preuve des échanges

**Article 13.** Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

## 4.2. Clauses locales

### 4.2.1. Classification des actes par matières

**Article 14.** La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

### 4.2.2. Support mutuel

**Article 15.** Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

## 4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application @CTES budgétaires

### 4.3.1. Date de début effective de la transmission

**Article 16** La collectivité s'engage à transmettre ses documents budgétaires à compter de la date du.....

### 4.3.2. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

**Article 17.** La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

En cas de mise en œuvre au cours de l'exercice, la collectivité régularise les décisions de l'exercice prises antérieurement (si la date de début effective de transmissions intervient en fin d'exercice budgétaire, la régularisation n'est pas obligatoire)

**Article 18.** Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

**Article 19.** Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

**Article 20.** Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

**Article 21.** La transmission des documents budgétaires doit respecter la classification et la codification des pièces jointes suivantes :

- Nature de l'acte : 5 – Documents budgétaires et financiers
- Classification matières : 7.1 – Décisions budgétaires
- Type de pièce jointe du flux XML : 99 – Document budgétaire
- Type de pièce jointe de la délibération au format PDF : 70 - Délibération

#### 4.3.3. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

**Article 22.** La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

#### 4.3.4. Cas des comptabilités annexées

**Article 23.** Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les caisses des écoles rattachés à la collectivité au sens du décret n°87-130 du 26/02/1987 et de l'article R212-32 code de l'éducation présentent leur budget en annexe du budget de la collectivité de rattachement.

Dès lors, ces établissements peuvent télétransmettre leurs documents budgétaires via le dispositif de la collectivité de rattachement après accord des assemblées délibérantes et notification au représentant de l'Etat.

L'ensemble des articles relatifs aux modalités de télétransmission leur est applicable.

## 5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

### 5.1. Durée de validité de la convention

**Article 24.** La présente convention prend effet au jour de la signature par le représentant de l'Etat et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par **reconduction tacite**.

### 5.2. Modification de la convention

**Article 25.** Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

**Article 26.** Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

### 5.3. Résiliation de la convention (*collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe*)

**Article 27.** Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférentes sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à

METZ

le ,

Et à

METZ

le ,

En deux exemplaires originaux.

POUR LE PREFET  
ET PAR DELEGATION,

Le président du Syndicat Mixte des Etangs de  
Saint Rémy

Bernard STAUDT